UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.143.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

EL SALVADOR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 17 avril 2020.

(Traduction) (Original : espagnol)

New York, le 17 avril 2020

Excellence,

J'ai l'honneur de vous écrire comme suite à mes communications des 26 et 31 mars et des 14 et 16 avril 2020, par lesquelles je vous ai signalé *l'état d'urgence nationale, de catastrophe publique et de sinistre* que la République d'El Salvador a décrété sur son territoire national et des mesures correspondantes de restriction de certaines garanties constitutionnelles prises dans ce cadre afin de prévenir et de maîtriser le risque de pandémie de COVID-19 et ses conséquences imminentes.

La République d'El Salvador souhaite signaler par la présente que l'Assemblée législative a adopté le 16 avril 2020 le décret n° 631, publié à la même date au Journal officiel n° 77, volume 247, qui dispose de ce qui suit :

> *« La validité du décret législatif n° 593, du 14 mars 2020, relatif à l'état d'urgence nationale en raison de la pandémie de COVID-19, publié à la même date au Journal officiel n° 52, volume 426, et ses modifications ultérieures, est prolongée pour une durée de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.* »

Par conséquent, les effets juridiques des restrictions imposées à certains droits constitutionnels restent en vigueur jusqu'au 1er mai 2020. Durant la prolongation de l'état d'urgence, les droits constitutionnels qui font donc l'objet d'une restriction sont : la liberté de circulation, le droit de se réunir pacifiquement et sans armes à des fins licites et le droit de ne pas être contraint de changer de domicile ou de résidence.

Excellence,

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'État salvadorien souhaite se prévaloir à nouveau du droit de dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 21 dudit Pacte, en raison des mesures provisoires adoptées

[1] Le texte du décret législatif n° 631, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

par le Gouvernement d'El Salvador afin de prévenir, traiter et contrôler le risque de pandémie de COVID-19 et ses conséquences imminentes, ceci uniquement pendant la période légalement définie dans le décret susmentionné, et toujours dans l'intérêt supérieur de la protection de la dignité humaine et d'autres garanties.

Pour de plus amples informations, j'ai l'honneur de vous faire tenir la publication officielle du décret n° 631 susmentionné.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente de la République d'El Salvador
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(*Signé*) Egriselda López

***

Le 27 avril 2020